

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 19)

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3779

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 12 septembre 2011, la réponse de l'OEB du 13 février 2012, la réplique du requérant du 21 mars et la duplique de l'OEB du 3 juillet 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de rejeter sa demande de remboursement de frais de voyage et d'autres frais connexes.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a cessé d'exercer ses fonctions pour cause d'invalidité en 2005. Au moment de son départ à la retraite, il déclara qu'il s'installerait en Italie à compter du 30 août 2006 mais demanda que le courrier de l'OEB continue de lui être envoyé à son ancienne adresse aux Pays-Bas. Il demanda ensuite que, si le courrier de l'OEB lui était envoyé à son adresse en Italie, il lui soit expédié en recommandé.

En juillet 2009, le requérant prétendit qu'il était apte à reprendre ses fonctions à l'OEB. Il fut informé en février 2010 que l'administration avait décidé de réunir une commission médicale afin qu'elle procède à une vérification. La Commission médicale se réunit à La Haye, où le

requérant avait dû se présenter pour des examens à six reprises entre juillet 2010 et septembre 2011.

Le 7 juillet 2011, le requérant adressa un courriel au Président de l'Office pour réclamer le remboursement de ses frais de voyage entre l'Italie et les Pays-Bas ainsi que d'autres frais engagés pour se rendre aux convocations de la Commission médicale. Il réclama également une compensation sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance pour chaque convocation de la Commission médicale et 5 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral. Dans l'éventualité où ses demandes ne pourraient être accueillies, il souhaitait que son courriel soit considéré comme un recours interne.

Le 9 août, l'administration informa le requérant que l'OEB était prête à lui rembourser ses frais de voyage sur présentation des pièces justificatives. La lettre indiquait que, vu que tout le courrier relatif à la procédure devant la Commission médicale avait été envoyé, à sa demande, à son adresse aux Pays-Bas et qu'il avait toujours été reçu par l'intéressé, comme attesté par le fait qu'il s'était rendu à toutes les convocations médicales, l'OEB présumait qu'aux fins de la procédure en question son lieu de résidence était aux Pays-Bas. Par conséquent, ni sa demande d'indemnité journalière de subsistance ni sa demande de dommages-intérêts pour tort moral ne pouvaient être accueillies.

Par un autre courriel d'août 2011, le requérant informa le Président que, comme il vivait en Italie, sa présence aux convocations médicales était une preuve suffisante de ses voyages.

Par une lettre recommandée envoyée le 6 septembre 2011 à son adresse en Italie, le requérant fut informé que, ses demandes ne pouvant être accueillies, son recours avait été transmis pour avis à la Commission de recours interne.

Ladite commission accusa réception du recours et en informa le requérant le 7 septembre 2011 par une lettre envoyée à son adresse aux Pays-Bas.

Le 12 septembre 2011, le requérant déposa la présente requête devant le Tribunal, contestant le prétendu rejet implicite des demandes

qu'il avait formulées dans son courriel du 7 juillet 2011. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui rembourser ses frais de voyage et autres frais connexes engagés pour se rendre aux examens et convocations de la Commission médicale. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, ainsi que les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable étant donné qu'un recours interne était encore pendant lorsque le requérant a déposé la présente requête. Celui-ci n'a donc pas épuisé les voies de recours interne. À titre subsidiaire, l'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le 12 septembre 2011, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal. Dans la formule de requête, il se qualifie d'ancien fonctionnaire de l'OEB. À titre de réparation, il demande le paiement de ses frais de voyage et d'autres frais connexes qu'il aurait engagés pour comparaître devant la Commission médicale ou se soumettre à des examens médicaux à La Haye et réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, ainsi que les dépens.

2. Dans sa réponse, l'OEB soutient notamment que la requête est irrecevable. Il s'agit d'une question qu'il y a lieu d'examiner d'emblée. Il convient de rappeler les faits de l'affaire mais, à ce stade, seulement ceux qui sont pertinents pour la question de la recevabilité.

3. Un point de procédure doit toutefois être abordé. Dans la formule de requête, le requérant indique qu'il sollicite la tenue d'un débat oral en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Il ne propose aucun témoin qui devrait être entendu par le Tribunal dans le cadre d'un éventuel débat oral. Dans sa réplique, le requérant revient sur cette question en affirmant que lui refuser un tel débat reviendrait à le priver de son droit à une procédure régulière. Le Tribunal rejette cet

argument. Il est clair que les pouvoirs que confère au Tribunal l'article V de son Statut comprennent la possibilité d'accepter ou de refuser d'organiser une procédure orale. En l'espèce, il ressort des pièces produites devant le Tribunal que la requête est irrecevable, et les éléments de fait sur lesquels repose cette conclusion ne sont pas contestés par les parties dans leurs écritures. Les raisons pour lesquelles le Tribunal a abouti à cette conclusion sont exposées ci-après.

4. Dans la formule de requête, le requérant affirme être de nationalité italienne. Il est entré au service de l'OEB en janvier 1980. Il a cessé ses fonctions en décembre 2005 pour cause d'invalidité. À partir de janvier 2008, il a été mis en position de non-activité pour des raisons d'invalidité et a commencé à percevoir une allocation d'invalidité. Dans un formulaire rempli en novembre 2005, le requérant a informé l'OEB en substance que, de décembre 2005 à août 2006, il résiderait aux Pays-Bas et qu'après cette date (à compter du 30 août 2006) il résiderait en Italie. Il indiquait, toutefois, que son adresse postale serait toujours l'adresse aux Pays-Bas en dépit du fait qu'il aurait transféré sa résidence en Italie. Dans un courriel adressé à l'OEB en août 2011, le requérant a confirmé sa position à cet égard. Dans le même courriel, le requérant a demandé que tout envoi postal qui lui serait adressé à son domicile en Italie lui soit expédié en recommandé, afin d'en garantir la bonne réception.

5. Pour des raisons décrites plus en détail dans le résumé des faits ci-dessus, une commission médicale fut établie à La Haye pour trancher des questions médicales relatives à l'état de santé du requérant. À cette fin, le requérant se rendit plusieurs fois à La Haye pour y subir des examens médicaux. Le 7 juillet 2011, il adressa un courriel au Président de l'Office et à deux fonctionnaires de l'OEB, réclamant le remboursement de ses frais de voyage entre «son domicile (en Italie) et les Pays-Bas où avaient lieu les examens», une indemnité supplémentaire pour le temps consacré et des dommages-intérêts pour tort moral en réparation du «désarroi qui [lui] a été causé du fait de l'administration inefficace/partiale de [l'OEB]». Le requérant souhaitait que, si ces demandes ne pouvaient être accueillies, son courriel soit considéré comme un recours interne.

6. Par un courriel daté du 9 août 2011, l'OEB répondit au courriel du requérant du 7 juillet 2011. S'agissant de sa demande de remboursement de frais de voyage, l'OEB indiqua que ces frais seraient remboursés au requérant sur présentation des pièces prouvant qu'il avait bien effectué le voyage entre l'Italie et La Haye. Sa demande d'indemnité journalière de subsistance fut rejetée au motif que le requérant avait une résidence aux Pays-Bas. Sa demande de dommages-intérêts pour tort moral fut également rejetée. Le requérant répondit par un courriel daté du 10 août 2011, dans lequel il contestait ce dont il avait été informé dans le courriel de la veille. Le requérant n'a fourni aucune pièce justificative de son voyage entre l'Italie et La Haye. Par une lettre recommandée datée du 5 septembre 2011 et envoyée à l'adresse du requérant en Italie, celui-ci fut informé que le Président «estimait qu'il ne pouvait faire droit» au recours interne évoqué dans le courriel du 7 juillet 2011 suite au refus de l'OEB de faire droit aux trois demandes qu'il avait formulées dans ce courriel. Il fut informé dans cette même lettre du 5 septembre 2011 que ce courriel avait été enregistré comme un recours interne et transmis à la Commission de recours interne. Le 7 septembre 2011, le président de la Commission écrivit au requérant à son adresse aux Pays-Bas pour l'informer que la Commission avait reçu «une copie de [son] recours daté du 7 juillet 2011» et que ce recours serait traité dès que possible. Il fut également informé que, dès que la Commission recevrait un dossier sur cette affaire, elle lui en adresserait une copie et l'inviterait à formuler ses commentaires.

7. Dans sa réplique, le requérant ne prétend pas qu'en fait il n'avait pas reçu les lettres des 5 et 7 septembre 2011. Ainsi, la requête qu'il a déposée devant le Tribunal le 12 septembre 2011 devrait être examinée en tenant compte du fait qu'un recours interne contestant le rejet par l'OEB des trois demandes qu'il avait formulées dans le courriel du 7 juillet 2011 était encore pendant. Au 12 septembre 2011, le requérant n'avait pas épuisé les moyens de recours interne qui étaient à sa disposition. Par conséquent, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête est irrecevable et doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ